



Ville de passion!

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'EAU

MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de La Réunion
Direction de l'Agriculture et de l'Eau
Service Aménagement Rural et Hydro-Agricole
2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « le Département » ;

D'une part,

ET :

La Commune de Saint-Louis

Représentée par la Maire, Madame Juliana M'DOIHOMA,
Désignée ci-après sous le terme « la Commune »,

D'autre part.

Les co-contractants seront également dénommés conjointement les « Parties » ou individuellement « la Partie ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREAMBULE

Les réseaux d'irrigation du Sud de l'île (Bras de Cilaos et Bras de la Plaine) constituent les premiers aménagements hydro agricoles départementaux.

Le périmètre irrigué du Bras de la Plaine, réalisé dans les années 60-70 est le plus ancien. Il couvre une superficie globale d'environ 5 600 ha sur les communes de St Pierre, Petite-Île, St Joseph, Entre-Deux et le Tampon. Alimenté principalement par l'intermédiaire du captage du Bras de la Plaine et des forages de Delbon, il assure la desserte en eau d'irrigation de plus de 4 700 ha de terres agricoles ainsi que la fourniture en eau brute des communes concernées.

Depuis sa création, le périmètre a subi plusieurs évolutions conduisant notamment à des projets d'extension.

Le dernier né de cette politique ambitieuse d'aménagement hydro-agricole des Périmètres Irrigués du SUD (PISUD) alimenté par le Bras de Cilaos, est le secteur de Pièce Louise, les Canaux et l'Eperon.

Ce nouveau secteur irrigué a nécessité des travaux de pose de conduites d'alimentation, de réseaux d'irrigation, d'un réservoir et d'ouvrages de régulations. Ces travaux ont nécessité des opérations de défrichement, indispensables pour dégager les emprises et assurer la pose de la conduite d'eau dans les conditions optimales de sécurité et d'accessibilité, particulièrement sur les traversées de ravines à flancs de falaises.

Dans le cadre des mesures compensatoires environnementales, il a été nécessaire de mettre en œuvre un programme de replantation destiné à compenser les pertes d'habitats naturels générées par ces défrichements. Cette démarche s'inscrit dans une logique de préservation de la biodiversité locales et de cohérence avec les engagements réglementaires en matière de protection de l'environnement.

Aujourd'hui achevés, ces aménagements marquent une étape majeure dans le développement du réseau hydro-agricole du Sud.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition d'un terrain communal a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de La Réunion et la Commune de Saint-Louis afin de permettre la mise en œuvre, d'une plantation compensatoire endémique associée aux travaux de création d'un périmètre irrigué départemental.

La présente convention fixe les engagements respectifs des parties. La mise à disposition du terrain communal est consentie à titre gracieux. Elle concerne une partie de la parcelle n°0044 section CD au lieudit du Parc des platanes à Bon accueil aux Makes – 97414 Saint-Louis.

ARTICLE 2 : MODE DE FINANCEMENT

La mise en œuvre de la plantation et de son entretien sur les 3 premières années sera intégralement à la charge financière du Département.

Cette plantation étant rattachée à une opération subventionnée, dénommée Périmètre Irrigué du Sud au Bras de Cilaos PISUD BC1 et portant sur les secteurs de Pièce Louise, les Canaux et L'Eperon, celle-ci bénéficie également d'un subventionnement au titre du Fond Européen Agricole de Développement Rural (FEADER), dans le cadre du PO 201-2020 (TO 4.3.2)

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

Le Département de La Réunion et la Commune de Saint-Louis ambitionnent, au travers de leurs projets respectifs, de contribuer à la valorisation et à la sauvegarde de la biodiversité réunionnaise grâce à la plantation de plants d'espèces indigènes, voire endémiques de La Réunion ou des Mascareignes.

Ainsi, la **Commune de Saint-Louis** s'engage à :

- Contribuer, selon ses priorités, à entretenir et protéger la plantation. Pour ce faire, la Commune privilégiera la mobilisation des services techniques communaux ou d'une association en charge de la gestion et de la valorisation environnementale, paysagère, récréative et touristique du site.
- Garantir pour une durée d'au moins 20 ans la pérennité des plantations réalisées dans le cadre de la présente convention ;
- Autoriser le Département à intervenir sur ces plantations pendant toute la durée de la convention.
- Sensibiliser les usagers du site à la préservation des espèces endémiques et indigènes.

De même, le **Département** s'engage à :

- Entretien la plantation (entretien, paillage, arrosage, remplacement des végétaux morts), par le biais d'une entreprise d'espaces verts dument mandatée, sur les 3 premières années suivants la plantation. Au-delà de la 3^{ème} année, la plantation est prévue pour évoluer de façon naturelle, sans intervention humaine.
- Informer la Commune au moins trois jours à l'avance, de toute intervention sur la plantation ;

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'une durée équivalente à la durée initiale (10 ans), sauf dénonciation par la commune par lettre recommandée trois mois avant l'échéance de la reconduction.

ARTICLE 7 : MODIFICATION, DÉNONCIATION, RÉSILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Dans ces conditions, la Commune ne pourra assigner le Département à une remise dans un état conforme à celui qui préfigure les plantations, où à en supporter un quelconque coût associé.

Elle pourra être résiliée, après accord expresse des Parties, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois après notification de cette demande de résiliation.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- Les Parties tenteront de résoudre à l'amiable leurs différends ;
- Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

La Maire de la Commune de Saint-Louis

Juliana M'DOIHOMA

ANNEXES

Annexe 1 – Liste des espèces endémiques sélectionnées

Nom commun	Nom scientifique
Change écorce	<i>Aphloia theiformis</i>
Bois rouge	<i>Elaeodendron orientale</i>
Café marron	<i>Coffea mauritiana</i>
Bois de pintade	<i>Coptosperma borbonicum</i>
Palmiste blanc	<i>Dictyosperma album</i>
Bois noir des hauts	<i>Diospyros borbonica</i>
Bois noir des hauts	<i>Diospyros borbonica</i>
Bois de gaulette	<i>Doratoxylon apetalum</i>
Bois de chandelle	<i>Dracaena reflexa</i>
Bois de nèfles à petites feuilles	<i>Eugenia buxifolia</i>
Bois de buis	<i>Fernelia buxifolia</i>
Grand natte	<i>Mimusops balata</i>
Bois d'olive blanc	<i>Olea lancea</i>
Bois de joli coeur	<i>Pittosporum senacia</i>
Liane patte poule	<i>Zanthoxylum asiaticum</i>
Patte lézard	<i>Phymatosorus scolopendria</i>
Cochlearia	<i>Centella asiatica</i>
Grand affouche	<i>Ficus densifolia</i>
Bois de charles	<i>Acalypha integrifolia</i>
Lingue café	<i>Mussaenda arcuata</i>
Palmiste rouge	<i>Acanthophoenix rubra</i>
Petit vacoa des hauts	<i>Pandanus sylvestris</i>
Bois mussard commersonii	<i>Pyrostria commersonii</i>

Annexe 2 – Localisation de la plantation

